

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE VILLANOVA ET ALATA

Suivant acte reçu par Maître Philippe ROMBALDI, Notaire à AJACCIO, le 16 novembre 2021, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Madame Marie-Madeleine ALESANDRI, en son vivant retraitée, demeurant à AJACCIO (20000) 13, boulevard Mme Mère. Née à SAINT DENIS DU SIQ (ALGERIE), le 9 mars 1914, Célibataire. Décédée à AJACCIO (20000), le 18 avril 2004.

Mademoiselle Jeanne Aurélie Rose Angèle ALESANDRI, en son vivant retraitée et demeurant à AJACCIO (20000) 17 avenue Général Leclerc Le York. Née à ORAN (ALGERIE), le 21 janvier 1917, Célibataire. Décédée à AJACCIO (20000), le 24 décembre 1981.

Monsieur Jean François Garbarin André ALESANDRI, en son vivant Retraité, demeurant à AJACCIO (20000) 13, Boulevard Madame Mère. Né à EL-RAHEL (ALGERIE), le 4 septembre 1920. Veuf de Madame Angèle Julie Dominique LECA et non remarié. Décédé à AJACCIO (20000) (FRANCE), le 2 janvier 2020.

Depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) :

Ils ont possédé, conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, joignant ainsi leurs possessions avec celle de leur père Monsieur Jean André Auguste Louis ALESANDRI,

Les biens immobiliers ci-après désigné :

A VILLANOVA (CORSE-DU-SUD) 20167 Lieu-dit Semendole, une parcelle de terre cadastrée section A N°3 pour 01ha 16a 00ca

A ALATA (CORSE-DU-SUD) 20167 Lieu-dit Fussagiolo, une parcelle de terre sur laquelle est édifiée un petit bâtiment cadastrée section B n°520 pour 00ha 04a 30ca et lieudit « Pratale », une parcelle de terre cadastrée section B n°123 pour 00ha 39a 15ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr